

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 – 1993

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 – 1993

Enregistre à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 3 novembre 1992.

Annexe au procès verbal de la séance du 4 novembre 1992.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE⁽¹⁾ CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *relatif à la mise à la disposition des départements des services
déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge
des dépenses de ces services,*

PAR M. RENÉ DOSIÈRE,

PAR M. LUCIEN LANIER,

Député.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Gérard Gouzes, député, président ;
Jacques Larché, sénateur, vice-président ; René Dosière, député, Lucien Lanier,
sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Claude Peyronnet, Bernard Derosier, René
Massav, Pierre Remy Houssin, Paul Louis Tenailon, députés ; MM. Paul Girod,
Bernard Laurent, Camille Cabana, Germain Authié, Michel Dreyfus Schmidt,
sénateurs.

Membres suppléants : MM. Guy Lordinot, Marc Dolez, Mme Martine David,
MM. Jean Louis Debré, Pascal Clément, Jean Jacques Hyst, Jacques Brunhes,
députés ; MM. François Giacobbi, Daniel Hoeffel, Jean Chamant, Lucien
Neuwirth, Pierre Fauchon, Robert Pagès, Marcel Charmant, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale 1^{ère} lecture : 2598, 2705 et T.A. 665.
2^{ème} lecture : 2976.

Sénat 1^{ère} lecture : 412 (1991-1992), 7, 8 et T.A. 2 (1992-1993).

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la mise à disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services s'est réunie le mardi 3 novembre au Palais-Bourbon.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- *M. Gérard GOUZES, député, président ;*
- *M. Jacques LARCHÈ, sénateur, vice président.*

La Commission a ensuite désigné :

- *M. René DOSIÈRE, député,*
- *M. Lucien LANIER, sénateur,*

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après avoir souligné que tous les intéressés souhaitaient enfin « sortir de l'article 30 », *M. René Dosière, rapporteur pour l'Assemblée nationale* a énuméré les points de désaccord existant entre les deux assemblées. A propos de l'ajustement de la compensation financière compte tenu de l'évolution passée des effectifs des directions départementales de l'équipement (D D E.) que le Sénat a introduit au paragraphe III de l'article 8, il a rappelé que le Gouvernement avait déjà fait un pas important devant l'Assemblée nationale en acceptant que l'évolution des effectifs et des vacances de postes soit prise en compte pour l'avenir. S'agissant de la commission nationale de conciliation, il a fait observer que le débat portait à la fois sur l'éventuelle inscription de celle-ci dans la loi et sur son caractère permanent ou non. Il a, par ailleurs, relevé qu'il

n'était pas sûr que les cas dans lesquels le Sénat a prévu l'intervention de la commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences correspondent exactement à la mission qui lui a été confiée par les lois de décentralisation. Outre des modifications rédactionnelles, le Sénat a également adopté des amendements portant sur le délai de signature des conventions, la réouverture de celui-ci après le prochain renouvellement des conseils généraux et sur la réduction du délai de sortie d'un département du parc de l'équipement. Malgré que certaines modifications apportées par le Sénat ne soient pas seulement techniques, M. René Dosiere a jugé qu'il était possible d'aboutir à un accord.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, a insisté à son tour sur l'importance d'aboutir à un texte, afin de sortir de la situation transitoire actuelle. Néanmoins, rappelant la difficulté de la tâche et le souhait de certains que soit réalisé un transfert pur et simple, il a estimé que ce texte de compromis ne constituerait probablement qu'une étape. Il a ensuite plaidé pour l'inscription dans la loi de la commission nationale de conciliation car l'intervention de celle-ci aurait un effet suspensif sur l'application des conventions que seule la loi peut prévoir ; de plus, l'inscription de la composition de cette commission dans la loi garantit le caractère paritaire de sa composition qui est essentiel à la résolution des éventuels litiges ; enfin, la commission pourrait intervenir très utilement non seulement sur les conventions de base, mais aussi sur les avenants annuels. Le report au 1er mai 1993 du délai imparti pour la signature des conventions résulte du retard pris dans la discussion du projet de loi et fait l'objet d'un accord unanime. S'agissant du délai de sortie du parc de l'équipement, le choix de l'Assemblée nationale en faveur d'un délai de vingt ans reviendrait à reconnaître un privilège exorbitant au personnel des parcs et à rompre l'équilibre entre l'État et les départements dans la négociation des conventions particulières. La réouverture du délai, après le renouvellement des conseils généraux pour la signature des conventions devrait, dans l'esprit du Sénat, permettre aux départements qui n'ont pu conclure de convention en 1993 de disposer d'une ultime possibilité de le faire, après une plus longue réflexion, en 1994.

M. Paul Girod, qui a été rapporteur pour avis de la commission des Finances lors de l'examen du projet de loi au Sénat, a réaffirmé son souci de sortir de l'article 30 dans de bonnes conditions de clarté et d'équilibre. C'est la raison pour laquelle, il a souhaité

l'intervention de la commission consultative d'évaluation des charges et la mise à jour de l'évolution des effectifs des D.D.E. pour le calcul de la compensation financière des départements.

La Commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier (Mise à disposition du département) dans le texte adopté par le Sénat.

A l'article 2 (Activités du parc de l'équipement), la Commission mixte paritaire a retenu, après une intervention de M. Jacques Larché, vice-président, soulignant que la référence au service public ne devait pas être interprétée comme pouvant empêcher un éventuel retrait du département, une nouvelle rédaction du premier alinéa proposée par M. René Dosière et supprimé la consultation de la commission consultative d'évaluation des charges sur le décret fixant les conditions de partage des biens des parcs de l'équipement. Elle a adopté l'article 2 ainsi modifié.

A l'article 3 (Convention relative au parc de l'équipement), la Commission a retenu la rédaction du Sénat pour les paragraphes I à III. Elle est revenue au texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne le paragraphe III bis prévoyant la consultation pour avis du comité technique paritaire sur les projets de conventions et d'avenants. Après les interventions de MM. Gérard Gouzes, Jacques Larché, Bernard Laurent, Paul Girod, René Massat et Jean-Claude Peyronnet, la Commission a retenu le texte du Sénat pour le paragraphe V après avoir supprimé le dernier alinéa ouvrant un nouveau délai pour conclure la convention relative au parc après le prochain renouvellement des conseils généraux, estimant que cette possibilité pouvait être écartée en ce qui concerne le parc dans la mesure où la procédure conventionnelle était expérimentée depuis bientôt trois ans dans la majorité des départements. Elle a ensuite adopté l'article 3 ainsi modifié.

Après que M. René Dosière eut, par souci de conciliation, accepté la réduction du délai de sortie du parc à dix ans, la Commission a adopté l'article 3 bis (Retrait du département du parc de l'équipement) dans le texte du Sénat.

La Commission a ensuite adopté l'article 4 (Absence de convention relative au parc de l'équipement) dans le texte du

Sénat, sous réserve de la suppression, par coordination avec sa décision au paragraphe V de l'article 3, du dernier alinéa.

A l'article 5 (Convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement), la Commission a retenu la rédaction du Sénat pour les paragraphes I à III. Contrairement à la solution retenue à l'article 3 et après les interventions de MM. Jacques Larché, Paul Girod et Pierre-Rémy Houssin estimant que la plus grande complexité des modalités de mise à disposition des subdivisions des D.D.E. justifiait la réouverture d'un nouveau délai pour conclure les conventions, la Commission a conservé le paragraphe V tel qu'il a été voté par le Sénat. Elle a ensuite adopté l'article 5 ainsi modifié.

A l'article 6 (Adaptation de l'organisation des services), la Commission a conservé les troisième à cinquième alinéas dans le texte du Sénat, sous réserve, au troisième alinéa, du rétablissement du délai de six mois imparti au préfet pour élaborer le projet de réorganisation des services. M. René Dosière s'est déclaré défavorable au maintien du dernier alinéa qui prévoit la possibilité de saisir la commission nationale de conciliation, rappelant que le souci de l'Assemblée nationale avait été de favoriser le dialogue local et jugeant qu'en conséquence une commission nationale pouvait difficilement jouer un rôle de conciliation sur un tel sujet. M. Lucien Lanier a indiqué que le souci de favoriser le dialogue local n'était pas contradictoire avec l'intervention de la commission nationale de conciliation en cas de litiges. M. Paul Girod a fait observer que le texte adopté par l'Assemblée nationale était ambigu sur les conséquences d'un rejet par le conseil général du projet de réorganisation élaboré par le préfet. M. Bernard Laurent a exprimé ses doutes sur l'efficacité réelle de l'intervention de la commission nationale, celle-ci se bornant à émettre un simple avis.

Alors que M. Gérard Gouzes, président, a exprimé sa crainte de voir la multiplication des procédures rendre plus difficile la conclusion d'un accord, M. Jacques Larché, vice-président, a, au contraire, estimé que l'absence d'une instance de conciliation rendrait celui-ci plus hypothétique. M. Pierre-Rémy Houssin a jugé que le texte adopté par l'Assemblée nationale restait muet sur les moyens de sortir d'une situation de blocage et a proposé, comme compromis possible, de ne prévoir le recours à la commission nationale de conciliation qu'après deux rejets du projet élaboré par le préfet. M. Jean-Claude Peyronnet a rappelé que la mise en oeuvre des lois de décentralisation s'était toujours négociée localement

sans intervention d'une instance nationale qui, concernant l'organisation des D.D.E., n'aurait aucune compétence particulière. Après que M. René Massat eut fait observer que la réponse à donner à cette question dépendait directement de la décision de la commission à propos de l'article 7 bis, la Commission a décidé de réserver l'article 6 jusqu'après l'article 7 bis.

Elle a ensuite adopté l'article 7 (Absence de convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement) dans la rédaction du Sénat.

Après s'être déclaré prêt à accepter l'inscription d'une commission de conciliation dans la loi, M. René Dosière a proposé trois modifications au texte de l'article 7 bis (Commission nationale de conciliation) : la première prévoit le caractère temporaire d'une telle commission qui ne serait créée que jusqu'au 31 octobre 1993 afin de clairement limiter son rôle à la résolution des différends portant sur la conclusion des conventions initiales, la deuxième précisant que ces conventions devraient en tout état de cause être signées avant le 1^{er} juillet 1993 pour pouvoir entrer en application au 1^{er} janvier 1993 et la troisième supprimant le renvoi à un décret jugé inutile. M. Lucien Lanier s'est étonné de ce souhait de ne voir la commission nationale travailler que quelques mois, alors qu'elle est de nature à garantir le respect de la liberté des départements ; il a estimé en tout état de cause essentiel qu'elle puisse intervenir en ce qui concerne la réorganisation des services des D.D.E. autres que le parc. Par souci de compromis, il s'est néanmoins déclaré prêt à accepter que la commission nationale ne soit créée que pour une durée limitée et a proposé de retenir la date du 1^{er} janvier 1995. Après que M. René Dosière eut accepté cette proposition, la Commission a adopté l'article 7 bis dans la rédaction du Sénat sous réserve de l'introduction de la date butoir du 1^{er} janvier 1995 et des deux autres modifications proposées par M. René Dosière.

En conséquence, la commission mixte paritaire est revenue à l'article 6 qu'elle a adopté dans la rédaction du Sénat, maintenant ainsi la possibilité pour la commission nationale de conciliation d'être saisie en cas de désaccord concernant la réorganisation des services de la D.D.E. intervenant pour le compte du département.

A l'article 8 (Dépenses de personnel), M. René Dosière s'est déclaré hostile au paragraphe III tel qu'il a été complété par le Sénat en ce qui concerne l'ajustement de la compensation finan-

cière en fonction de l'évolution passée des effectifs des D D E. mis à la disposition des départements. A supposer qu'il soit techniquement possible, un tel ajustement constituerait un précédent redoutable susceptible de ranimer certains conflits locaux et d'instruire, d'une certaine façon, le procès de la décentralisation. Le Gouvernement a déjà fait un geste en prévoyant l'application d'un tel ajustement pour l'avenir, des procédures contentieuses sont d'ailleurs ouvertes aux départements qui estimeraient que l'État n'a pas respecté ses engagements et que la référence à l'exercice 1992 n'est pas juste.

M. Paul Girod a fortement défendu le texte adopté par le Sénat en soulignant que la situation était très différente selon les départements, certains d'entre eux continuant de supporter le coût d'un grand nombre d'emplois supprimés. La référence à la seule année 1992 est très contestable mais il est envisageable de retenir l'année 1987, et non pas l'année 1982 comme point de référence, moyennant, le cas échéant, un abattement pour tenir compte des gains de productivité réalisés par l'État.

S'il a également admis que l'année 1987 pourrait être retenue puisque c'est à partir de cette date que le système conventionnel a été mis en place, M. Lucien Lanier s'est déclaré stupéfait par les propos du Rapporteur pour l'Assemblée nationale, estimant qu'il revenait à avaliser une profonde injustice à l'égard des conseils généraux.

Après que, à l'issue d'une suspension de séance, M. René Dosière eut réaffirmé son hostilité à cette disposition, M. Paul Girod a accepté, afin de permettre à la commission mixte paritaire d'aboutir, de renoncer à cette disposition. Mais il a souhaité qu'en contrepartie les deux rapporteurs interpellent le ministre sur ce sujet afin que ce dernier prenne seul la responsabilité d'avaliser ce qu'il a qualifié de « hold up » au détriment des départements. Après les interventions de MM. Gérard Gouzes, Jacques Larché et Bernard Laurent, les deux rapporteurs ont accepté cette proposition et la Commission a décidé de supprimer la disposition en cause, limitant en conséquence le paragraphe III à son seul dernier alinéa. Après les interventions de MM. Lucien Lanier et Paul Girod, et bien qu'il eût estimé que l'intervention de la commission consultative d'évaluation des charges en ce qui concerne la mise en oeuvre pour l'avenir, de la compensation financière ne correspondait pas vraiment au rôle de celle-ci, M. René Dosière a finalement accepté qu'elle soit consultée. Cette consultation étant déjà prévue

à l'article 10, il n'est donc pas nécessaire de l'inscrire dans le paragraphe IV de l'article 8 : la commission mixte paritaire a donc supprimé les deux derniers alinéas de ce paragraphe et adopté l'article 8 ainsi modifié.

Après que M. René Dosière eut observé que l'exercice du droit d'option des agents n'était pas directement lié à la mise en oeuvre des mécanismes conventionnels, la Commission a adopté l'article 9 (Droit d'option des personnels non titulaires) dans la rédaction du Sénat, sous réserve de la suppression du dernier alinéa permettant la réouverture du droit d'option des agents non titulaires si un département choisissait de signer une convention après le prochain renouvellement des conseils généraux. Après interventions de MM. René Dosière et Bernard Laurent, estimant qu'il n'était plus temps d'insérer des dispositions entièrement nouvelles, la Commission n'a pas retenu la proposition de M. Lucien Lanier tendant à introduire une disposition prolongeant le droit d'option des agents titulaires jusqu'au 1^{er} mai 1993

La Commission a ensuite adopté les articles 10 (Compensation financière des transferts de charges) et 12 (Compensation financière dans le cas de conventions conclues après le renouvellement des conseils généraux) dans la rédaction du Sénat, sous réserve de modifications dans ce dernier article par coordination avec la suppression de la possibilité de conventionner en 1994 en ce qui concerne le parc de l'équipement.

*
* *

En conséquence, la Commission mixte paritaire a adopté le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE PREMIER

**CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES
DÉPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE
DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE
DE LEURS COMPÉTENCES.**

Article premier.

Les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui sont employés à l'exercice des compétences des départements sont mis à leur disposition dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 10 de la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétées par celles du présent titre.

Le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 27 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Ces services ou parties de services demeurent des services de l'État. Les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'État.

Article 2.

Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement dont les activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

TITRE PREMIER

**CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES
DÉPARTEMENTS, DES SERVICES OU PARTIES DE
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU MINISTÈRE
DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES À L'EXERCICE
DE LEURS COMPÉTENCES.**

Article premier.

... l'équipement qui *concourent* à ...

... disposition *au titre* de l'article 10 ...

... et l'État, *dans les conditions prévues par la présente loi.*

(Alinea sans modification).

(Alinea sans modification).

Article 2.

Les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées par le parc de l'équipement au sein des directions départementales de l'équipement, ou il concourt à l'exécution du service public, sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89 935 du 29 décembre 1989).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en oeuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret.

Article 3.

I. - Les prestations que le parc de l'équipement peut fournir au département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 4 de la présente loi.

II. - La convention mentionnée au I, intitulée «convention relative au parc de l'équipement», est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

Elle fixe notamment, pour chaque année, la nature, la programmation et le montant des prestations à fournir par le parc, les garanties d'exécution de celles ci en termes de délais et de qualité, ainsi que les sommes dont sont redevables l'Etat et le département. Elle détermine également la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc en vertu de l'article 2 de la présente loi et des nouveaux investissements financés par l'une ou l'autre collectivité.

III. - Chaque année, la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant, sans que le montant des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10% de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement. *A défaut d'avenant, la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... par décret, après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Pour l'application du présent article, la commission siège en formation restreinte et comprend, à parts égales, des représentants de l'administration et des conseils généraux.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 3.

I. - ...

... dans les conditions prévues à l'article ...

II. - ...

... est conclue entre le préfet et le président ...

(Alinea sans modification).

III. - Chaque année, la date d'expiration de la convention ...

... contractuellement.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

III bis (nouveau). — Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.

V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

VI. — Supprimé.

Art. 3 bis (nouveau).

Le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Les modalités de la mise en œuvre de cette décision sont définies par une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et, s'il y a été autorisé par le conseil général, par le président du conseil général.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle, en cas de situation exceptionnelle, à une évolution annuelle du montant des prestations supérieure à 10 %, sans que cette évolution puisse être prise en compte pour les années ultérieures au-delà de ce plafond.

A défaut d'avenant et si le conseil général n'use pas de la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 bis de cesser le recours du département au parc de l'équipement, la date d'expiration de la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

III bis. — ...
... soumis pour information au comité ...

IV. — Non modifié.

V. — ...

... avant le 1^{er} mai
1993. Elle ...

Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseils généraux et au plus tard le 1^{er} novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

VI. — Suppression maintenue.

Art. 3 bis.

... de l'équipement. Cette
décision est appliquée dans des conditions fixées par
une convention conclue entre le préfet et ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

A défaut de convention conclue dans un délai de six mois après la décision du conseil général, celle-ci ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de vingt ans; dans ce cas, le montant des prestations fournies au département l'année de la décision du conseil général de cesser de recourir au parc diminue de 5 % chaque année.

Le décret prévu au IV de l'article 3 fixe également les modalités d'application du présent article.

Art. 4.

A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 3, le parc de l'équipement continue à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite, chaque année, du montant annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

Art. 5.

I. — Les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, autres que le parc, peuvent accomplir pour le compte du département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions indiquées à l'article 7 de la présente loi.

II. — La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement », est conclue entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

Elle fixe pour chaque année :

1° le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département par les services ou parties de services concernés ainsi que les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... six mois à compter de la décision ...

... délai de dix ans ; ...

... diminue de 10 % chaque année.

Un décret fixe les ...

Art. 4.

... avant le 1^{er} mai 1993 de la ...

... département à la demande de celui-ci, dans la ...

Lorsque le conseil général use de la faculté qui lui est ouverte en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3, l'intervention du parc de l'équipement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent cesse à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Art. 5.

I. — ...

l'article ...

II. — ...

... conclue entre le pré-
fet et le ...

(Alinea sans modification).

1° (Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

2° et, en contrepartie, les montants et les modalités de la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services ou parties de services, ainsi qu'aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

III. — Chaque année, cette convention est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. Dans ce dernier cas, elle est prorogée par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.

V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} novembre 1992. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

VI. — Le conseil général peut décider de résilier la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement. Toutefois, sa délibération ne produit effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention en cours.

Art. 6.

I. — Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services concernés. Il en fixe les principes.

Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président du conseil général. La nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

2° (*Sans modification*).

III. — Chaque année, *la date d'expiration de cette convention ...*

IV. — (*Sans modification*).

V. — ...

... avant le 1^{er} mai 1993. Elle ...

Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseils généraux et au plus tard le 1^{er} novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

VI. — (*Sans modification*).

Art. 6.

I. — (*Alinea sans modification*).

(*Alinea sans modification*).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Dans le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département établit, en concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux communes concernées ou à leurs groupements, qui ont trois mois pour émettre, s'ils le souhaitent, leur avis.

A l'issue des consultations prévues aux deux précédents alinéas, dont les résultats lui sont transmis par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois, le projet d'organisation est réputé rejeté.

II. - Supprimé.

Art. 7.

A défaut de signature avant le 1^{er} novembre 1992 de la convention prévue à l'article 5, les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, continuent à intervenir pour le compte du département à sa demande, dans la limite, chaque année, du volume annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

... délai
... conseil
de trois mois à ...
général, le *prefet* établit

Le prefet soumet ...

... groupements, qui *peuvent* émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.

... transmis
par le *prefet*, le conseil ...

... un délai de
trois mois à compter de sa transmission, le ...

Le conseil general peut, s'il estime que le projet d'organisation ne repond pas aux conditions posees par le present article, saisir par une deliberation motivée la commission nationale de conciliation. La commission examine le projet dans le delai d'un mois. Si elle reconnaît le bien-fonde de la saisine, le prefet dispose de trois mois pour presenter, en concertation avec le president du conseil general, un nouveau projet.

II. - Suppression maintenue.

Art. 7.

... avant le 1^{er} mai 1993

de la ...

... département à la demande
de celui-ci, dans ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Lorsque le conseil général use de la faculté qui lui est ouverte en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5, l'intervention des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, cesse à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Art. 7 bis (nouveau).

I. — Il est créé auprès du ministre chargé de l'équipement une commission nationale de conciliation chargée d'examiner les litiges portant sur les conventions visées aux articles 3 et 5, qui lui sont soumis par le préfet ou par le président du conseil général.

II. — La commission, présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes, comprend en outre un nombre égal de représentants de l'État et de représentants des présidents de conseil général.

III. — La commission rend un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

IV. — Lorsque les litiges soumis à l'examen de la commission sont de nature à empêcher la conclusion des conventions avant la date fixée aux articles 3 et 5, celles-ci peuvent être conclues dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission.

V. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE II

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098
DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE
PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS, DES DÉPENSES
DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ.**

Art. 8.

I. — À compter du 1^{er} janvier 1993, sont abrogées les dispositions faisant obligation aux départements de verser à l'État les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de

TITRE II

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098
DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE
PAR L'ÉTAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS, DES DÉPENSES
DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT
DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ.**

Art. 8.

I. — (Sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'équipement. Toutefois, dans les départements où a été conclue la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5, continuent d'être versées les contributions se rapportant aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1993, les départements cessent de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la direction départementale de l'équipement intervenant pour le compte des communes.

III. — Les transferts de charges résultant de l'application des deux paragraphes précédents sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée.

Toutefois, dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention relative au parc de l'équipement prévue à l'article 3, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière.

IV (nouveau). — Pour les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, la compensation financière, réalisée dans les conditions prévues au paragraphe précédent, fait l'objet d'une régularisation en proportion des effectifs chargés des compétences départementales. Elle intervient au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré en tenant compte :

— du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constatées au cours de l'année en cause ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — (Sans modification).

III. — Dans chaque département, la compensation financière fait l'objet d'un ajustement tenant compte de la différence entre :

— le niveau des effectifs pris en compte pour le calcul du maintien des contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement prévu dans le cadre de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ;

— le nombre d'emplois effectivement occupés chargés des compétences départementales dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement à la date de la compensation financière prévue par la présente loi.

Dans les départements ...

IV. — ...

... conditions prévues
à l'article 10, fait l'objet ...

— ...

... en cause, dans le département ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

— du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel prises par l'État rapportées aux personnels concernés, correspondant aux emplois supprimés en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins, telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances.

Art. 9.

Les agents non titulaires de l'État en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'équipement transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie. Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} janvier 1993. Il y est fait droit dans un délai maximal de deux ans à compter de sa réception.

Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— ...

... de personnel rapportées à l'effectif concerné, correspondant aux emplois supprimés dans le département en application ...

...

loi de finances initiale.

Le préfet adresse chaque année au président du conseil général un état du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an dans le département et du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné dans le département, au cours de l'exercice précédent.

En cas de désaccord, le président du conseil général saisit la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

La commission qui siège en formation restreinte dans les conditions prévues à l'article 2 émet un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Art. 9.

...

... avant le 1^{er} mai 1993. Il y est fait droit avant le 1^{er} janvier 1995.

Toutefois, lorsqu'un département a conclu une convention prévue au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3 ou de l'article 5, la demande peut être formulée entre la date de la signature de la convention et le 1^{er} janvier 1995.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Les transferts de charges résultant de l'application du premier alinéa sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre premier et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée.

Art. 10.

Supprimé.

Art. 11.

I. — Les dispositions du titre II et de l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée sont applicables aux dépenses de fonctionnement autres que celles faisant l'objet des articles 8 et 9 de la présente loi et aux dépenses d'équipement des services déconcentrés du ministère de l'équipement, à compter du 1^{er} janvier 1993.

II. — Elles ne sont toutefois pas applicables :

1° aux dépenses correspondantes du parc de l'équipement, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 3 de la présente loi ;

2° aux dépenses correspondantes des services ou parties de services, autres que le parc, pour la part de leur activité relative exclusivement à l'exercice des compétences départementales, dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5 de la présente loi.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa supprimé.

Art. 10.

Les transferts de charges résultant de l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, à l'exception de ceux visés au III de l'article 8, sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée, après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Art. 11.

(Sans modification)

Art. 12 (nouveau).

Pour les départements ayant conclu une convention prévue au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 3 ou de l'article 5, la compensation financière opérée en application de la présente loi fait l'objet d'un ajustement au 1^{er} janvier 1995 dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 11 ci-dessus.

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**CONDITIONS DE LA MISE À LA DISPOSITION DES DÉPARTEMENTS
DES SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DÉCONCENTRÉS
DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT NÉCESSAIRES
À L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES.**

Article premier.

Les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement qui concourent à l'exercice des compétences des départements sont mis à leur disposition au titre de l'article 10 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dans les conditions prévues par la présente loi.

Le président du conseil général exerce sur les services ou parties de services concernés les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 27 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Ces services ou parties de services demeurent des services de l'Etat. Les garanties statutaires et les conditions de rémunération et d'emploi de leurs personnels sont celles des personnels de l'Etat.

Article 2.

Le parc de l'équipement est un élément du service public de la direction départementale de l'équipement. Les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu ses activités industrielles et commerciales sont retracées dans le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-855 du 29 décembre 1989).

Les immobilisations du parc de l'équipement constituées avant la mise en oeuvre locale du compte de commerce lui restent affectées. Les autres biens, droits et obligations provenant des activités effectuées par le parc de l'équipement avant cette date sont partagés entre l'Etat et le département dans des conditions fixées par décret.

Article 3.

I. — Les prestations que le parc de l'équipement peut fournir au département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente loi.

II. — La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative au parc de l'équipement », est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

Elle fixe notamment, pour chaque année, la nature, la programmation et le montant des prestations à fournir par le parc, les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité, ainsi que les sommes dont sont redevables l'Etat et le département. Elle détermine également la redevance d'usage des biens mobiliers et immobiliers affectés au parc en vertu de l'article 2 de la présente loi et des nouveaux investissements financés par l'une ou l'autre collectivité.

III. — Chaque année, la date d'expiration de la convention relative au parc de l'équipement est prorogée d'une année civile par avenant, sans que le montant des prestations puisse évoluer de plus ou moins 10 % de celui de la dernière année d'application prévue contractuellement.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle, en cas de situation exceptionnelle, à une évolution annuelle du montant des prestations supérieure à 10 %, sans que cette évolution puisse être prise en compte pour les années ultérieures au-delà de ce plafond.

A défaut d'avenant et si le conseil général n'use pas de la faculté qui lui est ouverte par l'article 3 bis de cesser le recours du département au parc de l'équipement, la date d'expiration de la convention est prorogée d'une année civile automatiquement par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

III bis. — Le projet de convention et le projet d'avenant sont soumis pour avis au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.

V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} mai 1993. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Article 3 bis.

Le conseil général peut décider que le département cessera de recourir au parc de l'équipement. Cette décision est appliquée dans des conditions fixées par une convention conclue entre le préfet et, s'il y a été autorisé par le conseil général, par le président du conseil général.

A défaut de convention conclue dans un délai de six mois à compter de la décision du conseil général, celle-ci ne produit son entier effet qu'au terme d'un délai de dix ans ; dans ce cas, le montant des prestations fournies au département l'année de la décision du conseil général de cesser de recourir au parc diminue de 10 % chaque année.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 4.

A défaut de signature avant le 1^{er} mai 1993 de la convention prévue à l'article 3, le parc de l'équipement continue à intervenir pour le compte du département à la demande de celui-ci, dans la limite, chaque année, du montant annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

Article 5.

I. — Les missions que les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, autres que le parc, peuvent accomplir pour le compte du département sont définies, soit par une convention, soit forfaitairement dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

II. — La convention mentionnée au I, intitulée « convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement », est conclue entre le préfet et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles.

Elle fixe pour chaque année :

1° le volume et la nature des prestations à réaliser pour le compte du département par les services ou parties de services concernés ainsi que les garanties d'exécution de celles-ci en termes de délais et de qualité ;

2° et, en contrepartie, les montants et les modalités de la participation du département aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces services ou parties de services, ainsi qu'aux dépenses d'heures supplémentaires et d'indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

III. — Chaque année, la date d'expiration de cette convention est prorogée d'une année civile par avenant ou, à défaut, automatiquement. Dans ce dernier cas, elle est prorogée par actualisation de la dernière année d'application prévue contractuellement.

IV. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article. Il approuve les clauses d'une convention-type.

V. — Dans les départements où le conseil général décide d'user de la faculté qui lui est ouverte, la convention doit être conclue avant le 1^{er} mai 1993. Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Toutefois, à défaut d'avoir été conclue dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la convention peut être conclue après le prochain renouvellement des conseils généraux et au plus tard le 1^{er} novembre 1994. Dans ce cas, elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

VI. — Le conseil général peut décider de résilier la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement. Toutefois, sa délibération ne produit effet qu'à l'expiration de la période de validité de la convention en cours.

Article 6.

Dans les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation de l'organisation des services ou parties de services concernés. Il en fixe les principes.

Cette adaptation a pour objet de déterminer les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département sous l'autorité fonctionnelle du président

du conseil général. La nouvelle organisation ne doit ni compromettre l'exercice des missions que la direction départementale de l'équipement assure pour le compte de l'Etat et des communes, ni en augmenter le coût pour ces collectivités.

Dans le respect de ces conditions et dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général, le préfet établit, en concertation avec le président du conseil général, un projet d'organisation sur lequel il recueille l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement.

Le préfet soumet la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui n'interviendront pas exclusivement pour le compte du département aux communes concernées ou à leurs groupements, qui peuvent émettre un avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet.

A l'issue des consultations prévues aux deux précédents alinéas, dont les résultats lui sont transmis par le préfet, le conseil général se prononce sur la partie du projet d'organisation qui concerne les services ou parties de services qui interviendront exclusivement pour le compte du département. Le cas échéant, la convention prévue à l'article 5 est complétée en conséquence pour préciser les modalités particulières relatives à la nouvelle organisation et fixer sa date d'entrée en vigueur. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, le projet d'organisation est réputé rejeté.

Le conseil général peut, s'il estime que le projet d'organisation ne répond pas aux conditions posées par le présent article, saisir par une délibération motivée la commission nationale de conciliation. La commission examine le projet dans le délai d'un mois. Si elle reconnaît le bien-fondé de la saisine, le préfet dispose de trois mois pour présenter, en concertation avec le président du conseil général, un nouveau projet.

Article 7.

A défaut de signature avant le 1^{er} mai 1993 de la convention prévue à l'article 5, les services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, continuent à intervenir pour le compte du département à la demande de celui-ci, dans la limite, chaque année, du volume annuel moyen des prestations effectuées à son profit au cours des trois années précédentes.

Lorsque le conseil général use de la faculté qui lui est ouverte en application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5, l'intervention des services ou parties de services de la direction départementale de l'équipement, autres que le parc, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, cesse à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Article 7 bis.

I. — Il est créé, jusqu'au 1^{er} janvier 1995, auprès du ministre chargé de l'équipement une commission nationale de conciliation chargée d'examiner les litiges portant sur les conventions ou projets d'organisation visés aux articles 3, 5 et 6, qui lui sont soumis par le préfet ou par le président du conseil général.

II. — La commission, présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes, comprend en outre un nombre égal de représentants de l'Etat et de représentants des présidents de conseil général.

III. — La commission rend un avis motivé dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

IV. — Lorsque les litiges soumis à l'examen de la commission sont de nature à empêcher la conclusion des conventions avant la date fixée aux articles 3 et 5, celles-ci peuvent être conclues dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission, et au plus tard avant le 1^{er} juillet 1993. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE LA LOI N° 85-1098 DU 11 OCTOBRE 1985 RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT, LES DÉPARTEMENTS ET LES RÉGIONS, DES DÉPENSES DE PERSONNEL, DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES SERVICES PLACÉS SOUS LEUR AUTORITÉ.

Article 8.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1993, sont abrogées les dispositions faisant obligation aux départements de verser à l'Etat les contributions de toute nature afférentes aux dépenses de personnel du ministère de l'équipement. Toutefois, dans les départements où

a été conclue la convention relative à la mise à disposition des services de l'équipement prévue à l'article 5, continuent d'être versées les contributions se rapportant aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail pour les agents concernés.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1993, les départements cessent de percevoir auprès des communes la contrepartie des charges salariales relatives aux agents de la direction départementale de l'équipement intervenant pour le compte des communes.

III. — Dans les départements ayant conclu avec l'Etat la convention relative au parc de l'équipement prévue à l'article 3, la suppression des contributions du département relatives aux rémunérations de toute nature des ouvriers et ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers ne donne pas lieu à compensation financière.

IV. — Pour les départements ayant conclu la convention prévue à l'article 5, la compensation financière, réalisée dans les conditions prévues à l'article 10, fait l'objet d'une régularisation en proportion des effectifs chargés des compétences départementales. Elle intervient au plus tard dans la loi de finances de la deuxième année suivant l'exercice considéré en tenant compte :

— du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an effectivement constatées au cours de l'année en cause, dans le département ;

— du montant des dépenses, déduction faite du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné, correspondant aux emplois supprimés dans le département en application de l'adaptation générale des effectifs aux besoins telle qu'elle est déterminée annuellement pour le ministère de l'équipement par la loi de finances initiale.

Le préfet adresse chaque année au président du conseil général un état du nombre réel des vacances de postes d'une durée supérieure à un an dans le département et du montant annuel des mesures nouvelles positives en matière de personnel rapportées à l'effectif concerné dans le département, au cours de l'exercice précédent.

Article 9.

Les agents non titulaires de l'Etat en fonction dans un service déconcentré du ministère de l'équipement transféré au département et les agents non titulaires des départements exerçant leurs

fonctions dans un service déconcentré relevant de ce ministère peuvent, sur leur demande, se voir reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité qui les emploie. Leur demande doit être formulée avant le 1^{er} mai 1993. Il y est fait droit avant le 1^{er} janvier 1995.

Les services accomplis par les agents non titulaires dans la collectivité d'origine sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.

Article 10.

Les transferts de charges résultant de l'application des articles 8 et 9 ci-dessus, à l'exception de ceux visés au III de l'article 8, sont définitivement compensés selon les modalités fixées par le titre I et l'article 26 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 précitée, après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

.....

Article 12.

Pour les départements ayant conclu la convention prévue au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 5, la compensation financière opérée en application de la présente loi fait l'objet d'un ajustement au 1^{er} janvier 1995 dans les conditions prévues aux articles 8, 10 et 11 ci-dessus.